
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

imposant à la société EMAILLERIE DE L'EST des travaux et investigations dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'atelier de décapage déclaré le 29 août 1971

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 10221 du 29 août 1971 pour l'installation d'une émaillerie de métaux, d'une cuve de décapage et d'un compresseur d'aire, délivré à la société EMAILLERIE DE L'EST et situés en Z.I. route de Wasselonne à STEINBOURG ;
- VU l'arrêté de mise en demeure du 21 février 1992 imposant à cette même société la mise en conformité de ses installations avec certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU le rapport du 6 janvier 1999 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 2 février 1999 ;

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions ;

CONSIDERANT que la société EMAILLERIE DE L'EST a mis à l'arrêt définitif l'atelier de décapage susvisé, dont la capacité avait entre-temps dépassé le seuil de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la société EMAILLERIE DE L'EST a exploité cet atelier de décapage dans des conditions non conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

CONSIDERANT que de ce fait des mesures de contrôle de l'effet résiduel de l'installation sur l'environnement s'avèrent nécessaires dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de cet atelier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EMAILLERIE DE L'EST, Zone Industrielle, route de Wasselonne, 67790 STEINBOURG effectuera les travaux et assurera les transmissions définis aux articles ci-après en ce qui concerne son atelier de traitement de surface mis à l'arrêt définitif, situé à l'adresse précitée.

Article 2 : Élimination des déchets

La société EMAILLERIE DE L'EST éliminera conformément à la réglementation les déchets (matériaux souillés, bains usés...) et produits résiduels collectés lors des travaux de mise à l'arrêt de l'atelier susvisé.

Les bordereaux d'élimination réglementaires et autres justificatifs seront transmis à l'inspecteur des installations classées sur sa demande.

Article 3 : Prélèvements et analyses

La société EMAILLERIE DE L'EST confiera à une société compétente les travaux de prélèvements et d'analyses :

- des sédiments du fossé récepteur des effluents de l'atelier, en amont et en aval du point de rejet,
- des eaux résiduaires provenant de la fosse de collecte de ces effluents contenant également les boues de la broierie d'émail,
- des sols de l'atelier.

Les paramètres d'analyses seront déterminés en fonction de l'historique des produits utilisés. Ils intégreront les métaux lourds présents à l'époque du fonctionnement de l'atelier dans les pigments des émaux pour ce qui est des prélèvements d'eaux résiduaires et de sédiments.

Les résultats de cette campagne de prélèvements seront transmis à la DRIRE dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 :


Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société EMAILLERIE DE L'EST.

Article 5 :


- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire de STEINBOURG,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société EMAILLERIE DE L'EST.

Strasbourg, le 2 mars 1999

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.